



PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
N°IC 2004/6695
CLB

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1976 (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation sous la rubrique n° 2111-1° de la nomenclature ;
- VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006, établissant le troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2000, au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement (au nom de M. et Mme GOURIO), relatif à l'exploitation en SAINT MAYEUX au lieu-dit « Carlouezio » d'un élevage avicole de 12000 animaux équivalents (*poules pondeuses*) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2000, au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement (au nom de M. et Mme GOURIO), relatif à l'exploitation en SAINT MAYEUX au lieu-dit « Kerdoret » d'un élevage avicole de 18600 animaux équivalents (*poules pondeuses*) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2001, modifié le 7 février 2005, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « **LE TENO Loïc et Evelyn** », autorisant l'exploitation en LANISCAT au lieu-dit « Kergreis » d'un élevage avicole de 40353 animaux équivalents (*poules pondeuses*) ;

VU la demande présentée le 26 septembre 2006 par M. et Mme Loic et Evelyne LE TENO, au titre de l'installation classée sise « Kergreis » en LANISCAT, en vue de la restructuration d'un élevage avicole autorisé, avec augmentation par regroupement de cheptels déclarés [*les sites de « Carlouezio » et « Kerdoret » en SAINT MAYEUX devant être désaffectés*], pour un cheptel global de 81353 animaux équivalents (soit 81353 poules pondeuses), avec mise à jour de la gestion des déjections (*nouveau contrat de reprises des fientes et maintien du plan d'épandage*), en LANISCAT au lieu-dit « Kergreis » (Sections ZH N°54-58-47);

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de LANISCAT (21 mai 2007) - PLELAUFF (15 mai 2007) - PLUSSULIEN (12 mars 2007) - SAINT YGEAUX (28 février 2007) ;

VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 11 juillet 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 28 septembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et que, en particulier les apports "azotés" ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le siège de l'exploitation se situe dans le bassin versant du BLAVET ;

CONSIDERANT que l'élevage se situe hors zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de GOUAREC (hors Z.E.S.) – les sites de « Carlouezio » et « Kerdoret » en SAINT MAYEUX se situant en zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de CORLAY ;

CONSIDERANT que l'exploitation produit 43439 UN (36009 UN volaille + 6830 bovin) et 35718 UP205 : 2550 UN et 2267 UP205 seront mises à la disposition d'un préteur ; 20450 UN et 18177 UP205 seront reprises par « TERRIAL » ; 20439 UN et 15274 UP205 seront réparties sur 152,9 ha de terres en propre, soit une charge azotée de 133,7 UN/ha ;

CONSIDERANT que les charges en phosphore organiques sont, respectivement, de 99,9 UP205/ha (pétitionnaire) et de 75,7 UP205/ha (préteur) ;

CONSIDERANT le contrat de reprise du 17 juillet 2006 avec « TERRIAL » - effectif concerné : 45444 places poules pondeuses - tonnage concerné : 545 T d'engrais ou amendements organiques ;

CONSIDERANT les avis favorables de la C.D.O.A. structure du 12 Juillet 2005 (accord pour la reprise du droit d'exploiter détenu par Mme Denise GOURIO en SAINT MAYEUX pour un effectif de 30600 poules pondeuses) et du 4 Septembre 2006 (accord pour une augmentation de 10000 poules pondeuses) ;

CONSIDERANT que deux parcelles exploitées par le pétitionnaire sont concernées par le périmètre de protection du captage d'eau de la prise de « NIVERNIAN » en SAINT GELVEN réglementé par l'arrêté préfectoral du 21 Décembre 2000 ;

CONSIDERANT que les 30600 poules pondeuses à transférer proviennent d'un canton situé en Z.E.S. (CORLAY) et iront en canton hors Z.E.S. (GOUAREC). L'exportation des 20450 unités d'azote vers des cantons inférieurs à 140 unités par hectare constitue de la résorption volontaire car les pétitionnaires ne sont pas soumis à l'obligation de traitement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER}

A. - M. et Mme LE TENO Loïc et Evelyne sont autorisés à installer et exploiter, au titre de l'installation classée sise en LANISCAT au lieu-dit « Kergreis » (sections ZH N° 54-58-47), à moins de 35 mètres d'un forage, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage avicole dont la capacité maximale est de 81353 animaux équivalents en présence simultanée, répartis comme suit : *81353 poules pondeuses (œufs de consommation)*.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2111-1° de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en cours, notamment les prescriptions édictées dans l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 visé ci-dessus, et les prescriptions définies dans les articles ci-après.

B. - Il est également donné acte à l'éleveur de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il va exploiter également, en annexe de l'élevage, à cette adresse une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique (rubrique 2170) dont la capacité moyenne de production est de 976 tonnes par an.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES BATIMENTS D'ELEVAGE (POULAILLERS ET ANNEXES).

L'accès à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse cour est interdit sous réserve de l'application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié ;

2.1. AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES BATIMENTS :

2.1.1. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.2. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.3. - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers, seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.4. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.1.5. - L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

a) des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;

b) pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

2.1.6.-Des phytases seront incorporées dans les formules pour l'alimentation des poules pondeuses. Les justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant 5 ans.

2.1.7.- L'arrêt des poulaillers de 12000 poules pondeuses (« Carlowezio » en SAINT MAYEUX) et de 18 600 poules pondeuses (« Kerdoret » en SAINT MAYEUX) sera effectif dès la mise en exploitation du poulailler projeté sur le site de « Kergreis » à LANISCAT.

2.1.8.-Les éleveurs devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 Décembre 2000 applicables dans les périmètres de protection pour l'exploitation du captage de la source de « NIVERNIAN » sur la commune de SAINT GELVEN.

2.2. - SECURITE :

2.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation du(des) poulailler(s) et annexes devront être au minimum d'Euroclasse feu de type C.

Les locaux techniques devront être compartimentés avec une cloison coupe-feu et/ou isolés par des matériaux de classe A1, A2 ou B.

2.2.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61-213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité comprise de 120 m³ conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé sur l'aire de fabrication d'engrais organiques et à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.5. - Les bâtiments d'élevage et les annexes seront accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA FABRIQUE D'ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURES.

L'éleveur est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement par séchage des fientes et un stockage dans un hangar, l'ensemble situé en annexe de son installation.

3.1 - INSTALLATION.

3.1.1. - L'installation permettra de transformer les fientes issues de l'élevage en un engrais organique qui devra répondre à la norme NFU 42 001 .

3.1.2. - Les moyens mis en œuvre sont : gaines de séchage .

3.1.3 . - Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'exploitant disposera également d'une plate forme étanche suffisamment dimensionnée et permettant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois. Un quai ou une aire de chargement sera aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

3.1.4. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.1.5. - L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.1.6. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

3.1.7. - La durée d'entreposage sur le site des fientes sera inférieure à un an.

3.2. - EXPLOITATION - ENTRETIEN.

3.2.1. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

3.2.2. Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.2.3. Contrôle et suivi de fabrication.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.2.3.1. Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.2.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de fabrication sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant :

- a) Les quantités de fientes traitées,
- b) Les anomalies de procédé relevées ainsi que les mesures palliatives mises en place.
- c) Les résultats d'analyses physico-chimiques réalisées.

3.2.3.3. Les documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.2.3.4. Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

3.2.3.5. Pour les effluents qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

3.2.4 Utilisation de l'engrais organique.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les engrains organiques doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, dans l'attente de consignes nationales sur la normalisation et indépendamment des exigences particulières portées sur le contrat de reprise, pour chaque lot commercialisé, l'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs et dans l'attente de la publication par la commission d'étude de la toxicité des matières fertilisantes et des supports des cultures, des tolérances en éléments toxiques, l'exploitant est tenu de réaliser, tous les six mois, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il devra procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois devra être fourni avant chaque reprise de produit.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Pour être considéré comme une mesure de résorption par exportation du produit à des fins commerciales, l'exploitant devra mettre en place une traçabilité conformément aux dispositions prévues à l'article 3-3.

3.3. GESTION DES FLUX - TRAÇABILITÉ.

Une convention est établie avec la société TERRIAL , qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 21-70 pour 545 tonnes de d'engrais organique par an soit 20450 unités d'azote.

Les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux engagements de la société TERRIAL.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- a) les dates de départs,
- b) les références de lot,
- c) la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- d) les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- e) le nom du transporteur,
- f) les destinations (*nom du destinataire et lieu de destination*).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PUITS ET FORAGES EXISTANTS :

Le forage existant sur la parcelle 54 ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

Par dérogation à l'arrêté sus-cité, l'exploitant est autorisé à utiliser cet ouvrage sous réserve du strict respect, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation, des dispositions suivantes :

§ 1 - Un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées ;

§ 2 - la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;

§ 3 - les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;

§ 4 - le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...);

§ 5 - l'interconnexion avec le réseau public est interdite;

§ 6 - l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage sera abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon devra être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 -

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession, par lettre accompagnée des justificatifs.

ARTICLE 6 -

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de LANISCAT et de SAINT MAYEUX pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de LANISCAT et de SAINT MAYEUX pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 -

Les décisions préfectorales susvisées du 8 février 2000, du 10 septembre 2001 et du 7 février 2005 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 -

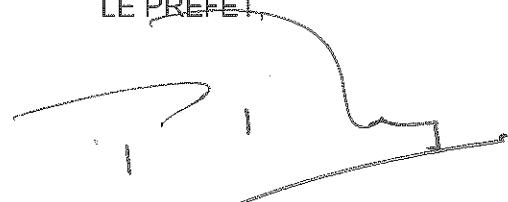
«Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Sous-Préfet de GUINGAMP, le Maire de LANISCAT, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire *pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police*, ainsi que, pour information, aux maires de SAINT MAYEUX - CAUREL - PERRET - SAINT GELVEN - PLELAUFF - PLUSSULIEN - SAINT YGEAUX.

SAINT-BRIEUC, le 16 NOV. 2007

LE PREFET



Philippe REY